

N° 1228.

ALLEMAGNE, HONGRIE,
ITALIE, LUXEMBOURG,
PAYS-BAS,
PORTUGAL, ROUMANIE,
SUÈDE ET SUISSE

Protocole concernant l'adhésion des
États non représentés à la troi-
sième Conférence de droit inter-
national privé à la Convention du
12 juin 1902, relative au règlement
des conflits de lois en matière de
mariage. Signé à La Haye, le 28
novembre 1923.

GERMANY, HUNGARY, ITALY,
LUXEMBURG,
THE NETHERLANDS,
PORTUGAL, ROUMANIA,
SWEDEN
AND SWITZERLAND

Protocol concerning the Adhesion
of States not represented at the
Third Conference on Private Inter-
national Law to the Convention of
June 12, 1902, relating to the
Settlement of the Conflict of Laws
concerning Marriage. Signed at
The Hague, November 28, 1923.

N^o 1228. — PROTOCOLE ¹ ENTRE L'ALLEMAGNE, LA HONGRIE, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LA SUÈDE ET LA SUISSE, CONCERNANT L'ADHÉSION DES ÉTATS NON REPRÉSENTÉS A LA TROISIÈME CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ A LA CONVENTION ² DU 12 JUIN 1902, RELATIVE AU RÈGLEMENT DES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE MARIAGE. SIGNÉ A LA HAYE, LE 28 NOVEMBRE 1923.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de ce protocole a eu lieu le 20 juillet 1926.

LES ÉTATS CONTRACTANTS de la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, signée à La Haye, le 12 juin 1902, désirant mettre à même d'adhérer à cette convention les États non représentés à la troisième Conférence de droit international privé, dont le désir d'y adhérer a été accueilli favorablement par les États contractants, sont convenus qu'il sera ouvert au Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion destiné à recevoir et à constater lesdites adhésions, lesquelles sortiront leur effet soixante jours après la signature dudit procès-verbal.

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que cinq des Puissances signataires seront en mesure de la faire.

Il entrera en vigueur le trentième jour à partir de la date où les Puissances signataires auront déposé leurs ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole qui portera la date de ce jour, et dont une copie certifiée conforme sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 28 novembre 1923.

Pour la Suède :

ADLERCREUTZ.

Pour la Suisse :

A. DE PURY

¹ Dépôt des ratifications à La Haye : Allemagne, 8 décembre 1924 ; Italie, 4 décembre 1924 ; Pays-Bas, 12 mars 1925 ; Portugal, 6 mai 1926 ; Roumanie, 3 décembre 1924 ; Suède, 4 décembre 1924 ; Suisse, 10 décembre 1924 ; Hongrie, 11 mai 1925 ; Luxembourg, 11 septembre 1925. Entré en vigueur le 5 juin 1926.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, deuxième série, tome XXXI, page 706.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1228 — PROTOCOL² BETWEEN GERMANY, HUNGARY, ITALY, LUXEMBURG, THE NETHERLANDS, PORTUGAL, ROUMANIA, SWEDEN AND SWITZERLAND, CONCERNING THE ADHESION OF STATES NOT REPRESENTED AT THE THIRD CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW TO THE CONVENTION³ OF JUNE 12, 1902, RELATING TO THE SETTLEMENT OF THE CONFLICT OF LAWS CONCERNING MARRIAGE, SIGNED AT THE HAGUE, NOVEMBER 28, 1923.

French official text communicated by the Netherlands Minister at Berne. The registration of this Protocol took place July 20, 1926.

THE STATES CONTRACTING PARTIES to The Hague Convention of June 12, 1902, for the Settlement of Conflicts of Legislation in Matrimonial Questions, being desirous of enabling to adhere to this Convention those States not represented at the Third Conference on Private International Law whose desire to adhere thereto has been favourably received by the Contracting States, have agreed that there shall be opened at the Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands a Protocol of Adhesion for the receipt and registration of the said adhesions, which shall become effective sixty days after the signature of the said Protocol.

The present Protocol shall be ratified and the ratifications deposited at The Hague, as soon as five of the Signatory Powers are in a position to do this.

It shall enter into force on the thirtieth day as from the date upon which the Signatory Powers have deposited their ratifications.

In faith whereof the undersigned, duly authorised for this purpose, have signed the present Protocol, which shall bear to-day's date and a certified copy of which shall be transmitted to each of the Signatory Powers.

Done at The Hague, November 28, 1923.

For Sweden :

ADLERCREUTZ.

For Switzerland :

A. DE PURY.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Deposit of ratifications at The Hague : Germany, December 8, 1924 ; Italy, December 4, 1924 ; The Netherlands, March 12, 1925 ; Portugal, May 6, 1926 ; Roumania, December 3, 1924 ; Sweden, December 4, 1924 ; Switzerland, December 10, 1924 ; Hungary, May 11, 1925 ; Luxemburg, September 11, 1925. Came into force June 5, 1926.

³ *British and Foreign State Papers*, Vol. 95, page 411.

Pour l'Italie :

Francesco Maestri MOLINARI DE METTONE.

Pour la Roumanie :

Henry CATARGI.

Pour le Portugal :

Santos BANDEIRA.

Pour la Hongrie :

Jean WETTSTEIN DE WESTERSHEIMB.

Pour le Luxembourg :

A. RUEB.

Pour l'Allemagne :

v. LUCIUS.

Pour les Pays-Bas :

v. KARNEBEEK.

For Italy :

FRANCESCO MAESTRI MOLINARI DE METTONE.

For Roumania :

HENRY CATARGI.

For Portugal :

SANTOS BANDEIRA.

For Hungary :

JEAN WETTSTEIN DE WESTERSHEIMB.

For Luxemburg :

A. RUEB.

For Germany :

V. LUCIUS.

For the Netherlands :

V. KARNEBEEK.

